

Arrêt

n° 307 357 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me J. DIBI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [S.Z.N.], vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes mariée à [K.D.], né le [...], avec qui vous avez 4 enfants : [J.K.N.] née le [...], [T.K.L.] née le [...], [M.M.N.] né le [...] et [J.K.K.] née le [...].

En avril 2019, votre mari, faisant du commerce entre Kinshasa, Butembo et Bunia, disparaît. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis lors. En 2020, vous entamez une relation amoureuse avec l'une de vos amies, [M.N.], que vous connaissez depuis vos études de coiffure.

En janvier 2023, vous recevez des menaces et des hommes tentent de s'introduire chez vous sans succès. En février 2023, 6 hommes s'introduisent chez vous et vous agressent en raison de votre homosexualité. Vous vous battez avec eux et face au bruit que cela provoque, ces hommes préfèrent partir. Vous vous rendez alors chez votre amie, [M.N.] pour vous cacher.

N'étant plus en sécurité, vous quittez le Congo le 5 mai 2023 et vous arrivez en Belgique le 6 mai 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 mai 2023.

Le 28 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 10 juillet 2023. Par son arrêt n° [...] du [...], le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons qu'un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (lus conjointement, l'article 57/6/4, alinéa 3, l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 2^e et l'article 74/5, § 4, 5^e de la loi du 15 décembre 1980). Après ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, vous avez introduit votre demande de protection internationale le samedi 6 mai 2023. Le délai de 4 semaines en question est venu à échéance le dimanche 4 juin 2023.

Par son arrêt n° [...] du [...], le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du 28 juin 2023 prise à votre encontre. Cet arrêt repose sur la considération par le CCE qu'au moment de cette prise de décision du 28 juin 2023, vous vous trouviez (encore) maintenue à la frontière. Pour considérer cela, le CCE se fonde sur une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière datée du 6 mai 2023, sur une confirmation reçue par le CCE que vous étiez toujours maintenue le 12 juillet 2023 (en renvoyant au dossier de procédure du CCE, pièce n° 6) et sur ses constatations concrètes lors de l'audience du 20 juillet 2023. Le CCE conclut de cela que vous étiez maintenue, sans interruption, depuis votre arrivée en Belgique et que ce maintien « est en outre exclusivement associé à la procédure de demande de protection internationale à la frontière régie par les articles 57/6/4 et 74/5, §1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 ».

Pour conclure au fait que vous étiez maintenue à la frontière en date de la décision du CGRA du 28 juin 2023, le CCE se fonde donc sur une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière qui date du 6 mai 2023. Cependant, cette décision de l'Office des étrangers est une décision antérieure de 7 semaines à la décision du CGRA. Cette décision de l'Office des étrangers du 6 mai 2023 ne saurait donc établir que vous auriez (encore) été maintenue à la frontière en date de la décision du CGRA du 28 juin 2023. Et le CCE se fonde sur une pièce de son dossier de procédure (pièce n° 6 du dossier de procédure du CCE – voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Cette pièce est une réponse de l'Office des étrangers à une demande de confirmation du CCE que vous étiez toujours détenue « en centre fermé », cette demande de confirmation ayant été formulée par le CCE suite au recours introduit devant lui le 10 juillet 2023 contre la décision du

CGRA du 28 juin 2023. Par cette réponse, l'Office des étrangers confirmait au CCE que vous étiez « toujours détenu au centre fermé de Caricole » en date du 12 juillet 2023. Cette pièce indique donc tout au plus que vous étiez alors dans une situation de maintien mais n'indique absolument pas que vous auriez encore été dans une situation de maintien à la frontière. Enfin, le CCE se base sur ses propres constats (sans précision) lors de l'audience du 20 juillet 2023. Le CGRA comprend que ces constats tiennent à vous avoir vue conduite par des agents de l'Office des étrangers à l'audience. A nouveau, cette circonstance indique tout au plus que vous étiez alors dans une situation de maintien mais n'indique pas que vous auriez été en situation de maintien à la frontière en date de cette audience.

Le CGRA considère que de ce qui précède, il ne pouvait être tirée une quelconque conclusion quant à un maintien à la frontière qui se serait poursuivi sans interruption, très certainement au-delà des 4 semaines suivant l'introduction de votre demande de protection internationale. Et outre que la question de l'accès au territoire ne relève pas de la compétence du CGRA et que le dossier du CGRA est un dossier d'asile et non un dossier d'accès au territoire, une telle conclusion semble ne pas faire cas du postulat que le Ministre ou son délégué respecte la loi du 15 décembre 1980 et notamment l'article 74/5, § 4, 5°, et considère, dès l'écoulement de ce délai de 4 semaines, que les demandeurs concernés sont autorisés à entrer dans le Royaume et par conséquent que ceux-ci ne se trouvent plus « à la frontière » mais bien sur le territoire.

Et le CGRA précise qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien. Et qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980).

Même après l'écoulement de ce délai de 4 semaines, l'Office des étrangers peut donc confirmer au CCE qu'un requérant est toujours « détenu ». Et même après l'écoulement de ce délai, un requérant peut être conduit par des agents de l'Office des étrangers à une audience du Conseil. Ces éléments n'induisent pas que le requérant concerné est (encore) maintenu à la frontière. On peut seulement en conclure qu'il est « maintenu ».

Le dossier administratif constitué par le CGRA est un dossier d'asile, en ce sens qu'il concerne l'examen de la demande de protection internationale. Le dossier administratif du CGRA en tant que tel ne porte pas sur la question de l'autorisation à entrer dans le Royaume. Les décisions successives relatives au maintien à la frontière, au maintien sur le territoire ou à la fin d'une situation de maintien d'un demandeur de protection internationale ne font pas partie en tant que telles du dossier administratif du CGRA. Et le CGRA n'est pas destinataire de ces décisions. Et s'il advenait qu'un demandeur initialement maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi, a des griefs à formuler contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, il lui revient d'agir devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel territorialement compétent sur base de l'article 71 de la loi de 1980 ou à tout le moins de prendre contact avec l'Office des étrangers.

Une fois le délai de quatre semaines écoulé, un demandeur initialement maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière. De plein droit, sa situation administrative est modifiée. Après l'écoulement du délai de quatre semaines, l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4.

Vous avez introduit votre demande de protection le samedi 6 mai 2023. Le délai de 4 semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3 et à l'article 74/5, §4, 5° venait à échéance le dimanche 4 juin 2023.

Bien qu'il ne lui revienne pas de le faire mais pour illustrer son propos, le CGRA a obtenu et joint au dossier administratif la décision « Annexe 39bis – Décision de maintien dans un lieu déterminé » datée du vendredi 2 juin 2023 et qui vous a été notifiée le même jour (voir farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Cette décision de maintien dans un lieu déterminé est prise en exécution de l'article 74/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Lorsque, sur la base d'un examen individuel, cela s'avère nécessaire et qu'aucune mesure moins coercitive ne peut être efficacement appliquée, le ministre ou son délégué peut

maintenir dans un lieu déterminé dans le Royaume le demandeur de protection internationale ». Cette décision est donc une décision de maintien sur le territoire. Et cette décision est notamment motivée sur ceci : « Considérant qu'aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre semaines après sa demande de protection internationale, l'intéressée est autorisée à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° de la loi des étrangers ».

Il ressort de cette décision que tout comme le CGRA, l'Office des étrangers considère que l'étranger qui a tenté d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3, qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale et à l'égard duquel une décision n'a pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume.

Cette décision du vendredi 2 juin 2023 a été prise par l'Office des étrangers à l'échéance du délai de 4 semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale (le délai de 4 semaines venait à échéance le dimanche 4 juin 2023).

Lors de l'audience du 20 juillet 2023, vous n'avez pas fait part de la décision « Annexe 39bis – Décision de maintien dans un lieu déterminé » du 2 juin 2023.

Je note qu'en ce qui vous concerne, l'Office des étrangers a par la suite pris à une telle décision « Annexe 39bis – Décision de maintien dans un lieu déterminé » en date du 27 juillet 2023 (décision qui vous a été notifiée le même jour – voir farde « Informations sur le pays », pièce 3). Cette décision de l'Office des étrangers fait suite à l'annulation par le CCE de la décision précédente du CGRA sur votre demande de protection internationale (arrêt n° [...] du [...] annulant la décision du CGRA du 28 juin 2023). Cette décision « Annexe 39bis – Décision de maintien dans un lieu déterminé » du 27 juillet 2023 est notamment motivée comme suit : « Considérant que la décision rendue le 28.06.2023 par le CGRA est annulée par le CCE ; que par conséquent, aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale, l'intéressé est autorisé à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° de la loi des étrangers ».

Dès le vendredi 2 juin 2023 (avant-veille de l'échéance du délai de 4 semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale), vous ne vous trouviez plus à la frontière et l'examen de votre demande de protection internationale ne relevait plus du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Et dès le 2 juin 2023, le CGRA n'était plus limité quant à la décision à prendre sur votre demande de protection internationale.

Et dans son arrêt n° [...] du [...], le CCE considère que si le CGRA ne pouvait examiner à la frontière le fond de votre demande dès lors qu'il ne justifiait pas ce choix au regard de l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA devait prendre une décision d'examen ultérieur. Le CCE considère que si le CGRA avait pris une décision d'examen ultérieur, le CGRA n'aurait pas violé l'article 57/6/4 de la loi de 1980.

Or, lorsque, comme en l'espèce, le délai de 4 semaines depuis l'introduction de la demande de protection internationale est dépassé, la personne concernée est autorisée à entrer dans le Royaume. Le CGRA n'est donc pas tenu de prendre une décision d'examen ultérieur, celle-ci ayant pour seul effet d'autoriser le demandeur de protection internationale à entrer dans le Royaume (article 74/5, § 4, 4° de la loi), ce à quoi il est déjà autorisé par le seul écoulement du délai de quatre semaines. Au reste, si le CCE ne fait pas cas de l'autorisation de plein droit d'entrer dans le Royaume après l'écoulement de 4 semaines (article 74/5, § 4, 5° de la loi), le CGRA ne comprend pas en quoi la prise d'une décision d'examen ultérieur mènerait le CCE à considérer qu'un demandeur ne se trouverait plus, de plein droit, à la frontière. Que ce soit après une décision d'examen ultérieur par le CGRA ou après l'écoulement du délai de 4 semaines (sans décision prise d'examen ultérieur), le CCE trouverait dans le dossier administratif du CGRA une décision de maintien initial dans un lieu déterminé à la frontière, aurait confirmation de l'Office des étrangers qu'au moment de l'introduction du recours la personne était encore « détenue » en centre fermé (à moins qu'avant l'introduction du recours toute situation de maintien ait pris fin) et constaterait très probablement que la personne a été conduite à l'audience par des agents de l'Office des étrangers (à moins que toute situation de maintien ait pris fin avant l'audience). Les éléments sur lesquels le CCE se base pour considérer qu'une personne est (encore) maintenue à la frontière sont susceptibles d'être présents dans un cas de figure comme dans l'autre.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre homosexualité. Vous craignez d'être rejetée et agressée, comme ce fut le cas en janvier et février 2023, voire tuée en raison de votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 8 et 9). Cependant, il ne vous a pas été possible de rendre crédible votre orientation sexuelle telle que vous la présentez au vu de vos propos vagues, peu spontanés et peu empreints de vécu.

D'emblée, le Commissariat général relève que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle comme étant la raison de vos craintes de retourner au Congo et vous avez déclaré ne pas savoir pour quelles raisons des hommes vous ont agressée chez vous en janvier et février 2023. Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez spontanément que votre crainte de retourner au Congo est liée à votre orientation sexuelle et vous expliquez ne pas avoir mentionné cela car vous n'étiez pas préparée à une audition, vous avez été emmenée directement, vous avez été surprise et cela s'est passé d'une façon brusque (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 6 et 7). Or, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 6 mai 2023 mais vous n'avez été entendue sur les raisons de celle-ci que le 11 mai 2023. Ce constat jette un discrédit sur le contenu de vos déclarations.

Premièrement, interrogée sur le contexte dans lequel vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous expliquez que « cela » a commencé quand vous étiez en secondaire car les filles plus âgées embrassaient les plus jeunes et que c'est comme cela que vous vous êtes habituée à « cette vie-là », que vous avez pris goût à « cette voie » au fur et à mesure. Invitée à être plus précise et à donner des exemples plus concrets, vous dites qu'avec votre copine, Claudia, vous alliez dans votre chambre, vous vous embrassiez, vous vous caressiez et vous réunissiez vos sexes. Vous déclarez également que vous vous sentiez plus à l'aise en compagnie d'autres filles. Questionnée sur votre ressenti, vous expliquez que vous n'étiez pas à l'aise au début mais qu'au fur et à mesure que « cela » se répétait souvent, vous y avez pris goût (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 18 à 20). À aucun moment, il ne vous a été possible d'expliquer de manière claire et cohérente ce qui vous a fait comprendre en votre for intérieur que vous étiez attirée par les femmes.

Deuxièmement, vous présentez le Congo comme un pays réfractaire à l'homosexualité (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 7 à 9, 15 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 11), et afin d'appuyer vos propos, vous déposez une publication de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada du 22 avril 2014, le COI Focus du CGRA sur l'homosexualité au Congo du 24 juin 2021 et plusieurs articles de presse sur la situation des homosexuels au Congo (farde « Documents », pièces 2 à 4, 7 et 8). Invitée à raconter ce que vous avez ressenti au moment de la découverte de votre homosexualité dans une société plutôt réfractaire à celle-ci, vous répondez que c'était votre désir et que vous aviez vu que c'était une bonne chose, que vous n'aviez pas de crainte car vous rencontriez votre amie à l'hôtel ou chez vous. Invitée à expliquer ce qui vous a amenée à accepter les avances d'une autre fille, vous déclarez que vos sentiments l'ont emporté et que vous n'aviez pas réfléchi aux inconvénients et aux conséquences. Questionnée sur la façon dont vous révéliez votre attirance à une autre femme, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous faisiez ou comment cela se passait pour les autres jeunes filles de votre école ni comment, une fois adulte vous révéliez vos sentiments à une autre femme (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 19, 21 et 22 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 6 et 10). Il ressort de vos déclarations que vous restez en défaut d'expliquer de manière convaincante et détaillée comment vous avez pu accepter votre attirance pour les femmes dans une société hostile à l'homosexualité ni comment vous osiez révéler cette attirance aux autres femmes.

Troisièmement, invitée à parler de votre amie [M.N.] et de la relation amoureuse de 3 ans que vous avez partagée avec elle, vos propos sont lacunaires, peu empreints de vécu, manquent de spontanéité et ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi. En effet, vous ne pouvez dire que très peu de choses à propos de [M.] elle-même : vous pouvez à peine la décrire, vous donnez peu d'éléments sur son caractère, vous ne pouvez rien dire sur sa famille, ses amis, ses activités ou encore ses relations amoureuses précédentes. S'agissant de la relation que vous avez eue avec elle, vous ne pouvez raconter en détails comment vous vous êtes révélés votre attirance réciproque ni comment vous avez concrètement entamé votre relation amoureuse, vous ne pouvez donner de détails sur ce que vous faisiez quand vous passiez du temps ensemble ni sur les projets que vous aviez ensemble ou encore sur vos centres d'intérêts communs. Vous ne pouvez non plus dire si [M.] a eu des problèmes ou non en raison de son homosexualité alors que vous déclarez qu'elle racontait à tout le monde que vous étiez en relation avec elle et que c'est

pour cette raison que vous avez été agressée à votre domicile (notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 4 à 9).

Quatrièmement, le Commissariat général relève que les informations que vous fournissez à propos de la situation des personnes homosexuelles dans votre pays sont vagues et incorrectes. En effet, vous ne savez pas précisément ce que dit la loi, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre de la communauté homosexuelle et vous déclarez qu'il n'existe aucune association de défense des droits des homosexuels au Congo alors que les documents que vous déposez indiquent le contraire (farde «Documents», pièces 2, 3, 4, 7, 8 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 10 et 11).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit ni en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni en la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue au Congo. Ceci jette dès lors le discrédit sur les faits de persécution que vous invoquez et la crainte dans votre chef qui en découle.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre attestation de naissance et votre brevet de formation (farde «Documents», pièces 4 et 5) constituent des débuts de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation médicale du 15 février 2023 (farde «Documents», pièce 1) mentionne que vous avez été soignée pour un polytraumatisme à composantes multiples suite à une agression. Cependant, rien dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées les 9 et 12 juin 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1. La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 6 mai 2023. Après avoir été entendue les 31 mai et 9 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 28 juin 2023.

Saisi d'un recours du 10 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a prononcé l'annulation de la décision du 28 juin 2023 précitée par l'arrêt n° 292.388 du 27 juillet 2023.

2.2. La partie défenderesse a ensuite, sans entendre la requérante, pris le 21 août 2023 une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » (v. requête, p. 2).

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. A sa requête, la partie requérante annexe une copie d'une attestation médicale du 15 février 2023, au nom de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que ce document figure au dossier administratif et qu'il a été analysé par la partie défenderesse à ce titre. Le Conseil le prend en considération au titre de pièce du dossier administratif.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt n° 292.388 du 27 juillet 2023, après avoir fait le constat :

- que la décision du 28 juin 2023 « *ne fait état d'aucune base légale spécifique quant à la procédure utilisée, si ce n'est l'article 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'examen en priorité, notamment lorsque le demandeur est maintenu* » ;
- que la requérante a introduit une demande de protection internationale à la frontière le 6 mai 2023 ;
- que la requérante a fait l'objet d'une mesure de maintien dans un lieu déterminé à la même date et que la situation de fait de la requérante (maintien) ne reflétait pas que cette dernière avait été autorisée à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980,

observait que « *la procédure applicable, de facto, en l'espèce demeure la procédure d'examen à la frontière, régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si le maintien à la frontière de la requérante peut potentiellement résulter d'une violation de l'article 74/5, §4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse n'est, a priori, pas responsable, cela ne l'autorise toutefois pas à contourner les limites légales régissant la procédure d'examen à la frontière, ni partant, les obligations qui sont les siennes dans ce cadre* ».

Ensuite, après avoir rappelé les dispositions légales pertinentes et constaté que « *la décision entreprise ne justifie nullement le recours à la procédure accélérée. Elle ne fait ainsi état d'aucun élément permettant de justifier la prise d'une décision sur le fond de la demande visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980* », l'arrêt précité s'exprimait ensuite en ces termes : « *4.5. Dès lors, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné au fond la demande de protection internationale de la requérante dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois justifier valablement ce choix au regard de l'article 57/6/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.*

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si la partie défenderesse ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

4.6. Le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale de la requérante à la frontière, alors que la partie défenderesse devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ladite partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer ».

5.2. La décision attaquée consacre la première partie de sa motivation à contester l'arrêt du Conseil de céans n° 292.388 précité (v. décision attaquée, pages 2 à 4).

5.3. Dans le cas d'espèce, à la suite de l'arrêt n° 292.388 précité, aucun acte n'a été posé par la partie défenderesse hormis la prise de la décision du 21 août 2023 elle-même. L'approche procédurale de la partie défenderesse dans l'acte attaqué est fondée sur l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 – sans autre précision – et, en ce sens, est identique à celle qui avait été retenue par la décision du 28 juin 2023 annulée par l'arrêt du Conseil de céans n° 292.388 précité.

5.4. A l'audience, la partie défenderesse soutient que la requérante a eu accès au territoire le 11 août 2023, soit dix jours avant la notification de la décision attaquée.

5.5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse qui porte le débat juridique sur la teneur de l'arrêt n° 292.388 n'a nullement jugé utile de le présenter à la censure du Conseil d'Etat comme le permet l'article 14, §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. De plus, aucune note d'observations n'a été communiquée au Conseil dans la présente procédure.

L'arrêt n° 292.388 qui annule la décision du 28 juin 2023 précité est ainsi devenu définitif.

5.5.2. La démarche de la partie défenderesse qui consiste à porter le débat sur l'irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer telle qu'elle a été exposée par l'arrêt précité revient à faire du Conseil le juge de ses propres arrêts, en contravention aux voies de recours légalement organisées.

5.5.3. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vici la décision attaquée peut être réparée par le Conseil.

Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

5.5.4. En l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger que la décision précédente était frappée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

5.5.5. Le Conseil ne saurait être amené par la partie défenderesse à contredire son propre arrêt n° 292.388 précité et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée.

5.5.6. Il peut encore être observé pour le surplus qu'à l'audience la partie défenderesse soutient que « *la requérante a eu accès au territoire le 11 août 2023, dix jours avant la notification de l'acte attaqué* ». Propos totalement incompatibles avec ceux de l'acte attaqué selon lesquels il résulte de l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec les articles 74/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2[°] et 74/5, §4, 5[°] de la même loi qu' « *un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale* ».

En effet, la requérante ayant déposé sa demande de protection internationale le 6 mai 2023, la date du 11 août 2023 est largement en dehors du délai de quatre semaines. L'incompatibilité manifeste de ces propos mérite à tout le moins un éclaircissement.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 août 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE